

Arrêt

n° 208 982 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers rejette la demande d'autorisation de séjour de X (*sic*) en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise en date du 25.04.2016 et notifiée le 11.05.2016 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 3 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de M. [L.B.B.], ressortissant belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 avril 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/11/2015, en qualité de descendant à charge de belge (sic) ([L.B.B.] (xxx)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (carte consulaire). Cependant, monsieur [L.A.P.] n'a pas valablement démontré sa filiation avec la personne qui ouvre le droit.

En effet, l'attestation d'impossibilité et l'attestation de naissance établies le 09/09/2015 par le Consulat Général de la République Démocratique du Congo à Anvers ne peuvent être prises en considération que dans le cadre d'une procédure « mariage » ou « naturalisation ». Ces documents ne sont pas valables comme preuve de filiation dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03/11/2015 en qualité de descendant à charge de belge (sic) lui a été refusée ce jour ».

1.3. Le 10 août 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [L.B.B.], son père, ressortissant belge.

Le 5 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 208 983 du 6 septembre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « Il ressort de tout ce qui précède que la décision du 25.04.2016, notifiée le 11.05.2016 a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration détaillée dans l'arrêt C.E. 58.969 du 1^{er} avril 1996, T.V.R., 1997, pp. 29 et suiv. et C.E. 61.972 du 25 septembre 1996, T.V.R., 1997, pp. 31 et suiv., mentionnée dans R.D.E. n° 97, p. 5., celle-ci ne tenant pas compte de [sa] situation particulière [lui] qui est de nationalité congolaise et qui a entamé des démarches en vue d'obtenir son extrait littéral d'acte de naissance.

Que la partie adverse n'a pas pris en considération la situation politique du pays ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* titrée « Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et principe de proportionnalité », le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la Convention précitée, soutient ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, la partie adverse viole clairement et manifestement les règles relatives à la motivation des actes administratifs. Qu'ainsi la partie adverse a violé les règles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les règles des articles 1er à

3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de proportionnalité.

En l'espèce, [II] ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec sa compagne de nationalité Belge (*sic*) est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie adverse.

[II] estime dès lors (*sic*) que lui ordonner de quitter le territoire avant le 08.06.2016 au plus tard est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et son interprétation évolutive telle que dégagée par la Cour européenne qui vise à encourager le développement des droits de l'homme.

[II] estime que les moyens sont sérieux ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* relative à la « Violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue », le requérant s'exprime comme suit :

« L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

L'autorité administrative reste tenue en vertu des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Qu'il appert nécessairement que lorsqu'elle a délivré un Ordre de quitter le territoire (O.Q.T.), la partie adverse devait avoir connaissance de [sa] situation de précarité administrative vu la situation politique instable [de son] pays d'origine et des démarches effectuées (...) dans son pays d'origine en vue d'obtenir un extrait littéral d'acte de naissance via l'organe judiciaire.

[II] estime dès lors (*sic*) que refuser de lui délivrer un droit de séjour et lui notifier un Ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et au droit à un procès équitable.

Par conséquent, la décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration et ce contrairement aux dispositions suivantes : aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation.

L'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux consacre le droit à une bonne administration : « 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment : le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ; l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions »... ».

3. Discussion

Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente d'affirmer péremptoirement que la partie défenderesse a omis d'apprécier le cas d'espèce et qu'elle a, sans autre explication en rapport auxdits motifs, violé les dispositions et principes visés au moyen.

Qui plus est, le Conseil ne perçoit pas sur la base de quelle disposition légale ou réglementaire, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération « la situation politique du pays » et n'appréhende pas davantage l'affirmation fantaisiste du requérant selon laquelle lui refuser un droit de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire serait contraire au droit à un procès équitable.

Partant, le moyen unique est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT